

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Syndicat intercommunal d'alimentation
en eau du Nord-Ouest-Var (SIANOV)
(Département du Var)

Saisine n° 2009-0240
(*Contrôle n° 2009-0347*)

Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Séance du 9 septembre 2009

DEUXIEME AVIS

La Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-20 et R. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'avis n° 2009-0221 rendu par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 4 août 2009 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau du nord-ouest varois, en date du 25 août 2009, exécutive du 8 septembre, transmise par le président du syndicat et enregistrée au greffe de la chambre le 9 septembre 2009, relative aux décisions en vue du rétablissement de l'équilibre du budget primitif pour 2009 dudit syndicat ;

Après avoir entendu M. Jean-François Filippi, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : «*Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes*» ; qu'en application de l'article L. 612-20 du code général des collectivités territoriales : «*l. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux*» ; qu'aux termes de l'article R. 1612-22 du même code : «*La nouvelle délibération du conseil (...), prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes*» ; qu'aux termes de l'article R. 1612-23 : «*Dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'Etat, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis par lequel elle en prend acte*» ;

CONSIDÉRANT que la délibération du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau du Nord-Ouest Var, en date du 25 août 2009, a décidé les ouvertures et les annulations de crédits suivantes :

Crédits ouverts :

Chapitre 041 :	Opérations d'ordre budgétaires	Dépenses	200 000,00 € ;
"	"	Recettes	200 000,00 € ;
Article 2762 :	Transferts de droits à déduction TVA	Recettes	200 000,00 € ;
Chapitre 002 :	Report : fonctionnement	Recettes	99 287,16 € ;
Chapitre 001 :	Report : investissement	Recettes	89 938,05 € ;
Article 1641 :	Emprunts en euros	Dépenses	122 000,00 € ;
Article 66111 :	Intérêts réglés à l'échéance	Dépenses	9 000,00 € ;

Crédits annulés :

Article 2315-040 :	Immobilisations corporelles	Recettes	350 000,00 € ;
Article 1641 :	Emprunts en euros	Dépenses	510 416,80 € ;
Article 66111 :	Intérêts réglés à l'échéance	Dépenses	93 482,53 € ;

; que ces modifications sont conformes aux propositions de la chambre en vue de rétablir l'équilibre réel du budget primitif pour 2009, tant en ce qui concerne les autorisations de recettes que les prévisions de dépenses ;

Par ces motifs, la chambre :

Article 1^{er} : PREND ACTE des dispositions adoptées par le comité du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau du nord-ouest varois, en date du 25 août 2009, en vue de rétablir l'équilibre budgétaire, conformément aux propositions résultant de l'avis du 4 août 2009 ;

Article 2 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet du département du Var et au président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau du nord-ouest varois et transmis, pour information, au comptable du syndicat, sous couvert du trésorier-payeur général du département du Var ;

Article 3 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *«l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes»* et que l'article R. 1612-18 du même code précise : *«La publication de l'avis de la chambre régionale des comptes est assurée, dès sa réception, sous la responsabilité .../... du président de l'établissement public par affichage ou insertion dans un bulletin officiel»*.

Le premier conseiller rapporteur,

Le président de section,

Jean-François FILIPPI

Daniel GRUNTZ